

**portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
PARC DE LA FRESNAYE**

« Championnat de Ligue de Normandie de Sprint individuel et par équipe » -
Dimanche 25 septembre 2022

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT l'organisation par l'Orientation Caennaise, prise en la personne de Monsieur Laurent COMPERE, Président, du « *Championnat de Ligue de Normandie de Sprint Individuel* » et du « *Championnat de Ligue de Normandie de Sprint par équipe* », le Dimanche 25 septembre 2022, à Falaise ;
CONSIDERANT que deux courses seront organisées ; l'une le matin dans le quartier de la Fontaine Couverte, l'autre l'après-midi dans le Parc de la Fresnaye ;
CONSIDERANT que, s'agissant de courses d'orientation, le Code de la Route est de rigueur en toute circonstance ;
CONSIDERANT toutefois que, pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le Parc de la Fresnaye, le Dimanche 25 septembre 2022, de 13h30 à 16h30 ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La circulation et le stationnement sont interdits dans le Parc de la Fresnaye le **dimanche 25 septembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30** à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs de l'évènement et des divers locataires.

ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le cinq juillet deux mille vingt-deux.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.